

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**COMMUNES DE LEXY, REHON, COSNES-ET-ROMAIN, VILLERS-LA-CHEVRE
ET CONS-LA-GANDVILLE**

**PROJET D'AUTORISATION A EXPLOITER UN POSTE D'ENROBAGE PAR LA SOCIETE
MONT SAINT MARTIN ENROBES A LEXY**

RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Par arrêté de Monsieur Le Préfet de Meurthe-et-Moselle du 17 Mars 2008, il a été prescrit une enquête publique du 7 avril 2008 au 9 mai 2008 sur la demande présentée par la Société Mont Saint Martin Enrobés en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à Lexy.

Cette enquête publique a eu lieu à Lexy, et à Rehon, Cosnes-et-Romain, Villers-la-Chèvre, Cons-la-Grandville, communes situées dans un rayon de deux kilomètres autour de l'installation projetée.

A cette effet, la demande et les plans annexés ainsi qu'une étude d'impact, ont été transmis au Maire de Lexy.

Pendant toute la période de l'enquête, toute personne a pu prendre connaissance sur place des pièces ainsi déposées, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations auxquelles la demande peut donner lieu a été déposé en Mairie de Lexy.

Les observations destinées au Commissaire-Enquêteur ont pu être également adressées à la Mairie de Lexy, siège de l'enquête publique.

Les informations complémentaires étaient disponibles en tant que de besoin auprès du pétitionnaire : Société EUROVIA Lorraine, Voie Romaine, B.P. 739, 57147 WOIPPY Cedex.

Les conseils municipaux de chaque commune concernée étaient appelés à formuler leur avis au cours de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Messieurs les maires des communes susvisées ont affichée quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, et pendant toute la durée de l'enquête un avis aux endroits habituels prévus à cet effet de chaque commune ainsi que dans le voisinage de l'installation.

L'accomplissement de cet affichage a été certifié à l'issue de l'enquête par les maires concernés.

L'enquête a été annoncée dans les quinze jours précédant son ouverture par les soins du préfet dans deux journaux locaux.

Le Commissaire-Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Nancy était présent en mairie de Lexy à raison de trois heures par semaine pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations des personnes intéressées.

Il s'est tenu à la disposition du public les :

- lundi 7 avril 2008 de 14h00 à 17h00,
- mercredi 16 avril 2008 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 25 avril 2008 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 9 mai 2008 de 14h00 à 17h00

En mairie de Lexy.

A l'expiration du délai d'enquête, soit le 9 mai 2008, le registre déposé en mairie de Lexy était clos et signé par le Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur a convoqué dans la huitaine le demandeur et lui a communiqué les observations écrites du registre d'enquête ainsi que celles annexées à l'enquête.

Un mémoire de réponses a été produit par le demandeur dans les quinze jours.

Les services du Préfet interrogés par le Commissaire-Enquêteur ont répondu et précisé que les journaux retenus pour la parution de publicité étaient respectivement l'Est Républicain le 19 mars 2008 et le Républicain Lorrain le 20 mars 2008.

Les secrétariats des mairies concernées ont répondu avoir satisfait aux obligations de publicité aux endroits habituels en respectant la plage de publication et avoir également pris des dispositions pour délibérer en Conseil Municipal en faveur ou contre le projet.

Ainsi les certificats d'affichage des mairies de Rehon et Lexy figurent en annexes sous les numéros respectifs annexes 31 et 32.

La délibération du conseil municipal de la commune de Cons-la-Grandville en séance du 5 mai 2008 figure en annexe 33, accompagnée de la lettre de Monsieur et Madame THIRY adressé au maire de ladite commune ; cette délibération conclut en défaveur du projet.

La délibération du conseil municipal de la commune de Cosnes-et-Romain figurant en annexe 34 exprime un avis défavorable au projet.

La délibération du conseil municipal de Lexy figurant en annexe 35 exprime un avis favorable avec réserve au projet :

1. La commune de Lexy demande un alignement de la sortie vers la RD 172 avec la sortie sud de la parcelle Lavaux,
2. La commune de Lexy demande que la voirie d'accès au chantier par le chemin d'exploitation communal soit aménagée pour permettre une circulation à double sens, un calibrage de voirie à sept mètres et deux mètres d'accotements répartis,
3. La commune de Lexy souhaite que les opérations de concassage occasionnelles à l'aide d'un concasseur de 180 kw ne s'effectuent pas sur la commune car cela pourrait générer des bruits et des poussières non captées,
4. La commune de Lexy souhaite être destinataire des plans de surveillance de la qualité de l'air et de l'eau.

Le registre d'enquête abonde de remarques en défaveur du projet ; les annexes (quelques unes sous forme de pétitions groupées) sont au nombre de 30 plus celle parvenues ultérieurement (31 à 35).

et
de la
délib
de VU

Les remarques sont et apparaissent en multiples exemplaires, émises par des auteurs différents, c'est pourquoi l'entreprise Mont Saint Martin Enrobés a produit un mémoire de réponses thématique. Ce dernier est reproduit ci-après in extenso.

MEMOIRE EN REPONSE A M. LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LE PROJET DE POSTE D'ENROBAGE A LEXY (54)

Plusieurs remarques ont été inscrites dans le registre d'enquête publique et divers courriers ont été adressés à Monsieur le Commissaire Enquêteur. Ces observations portent très souvent sur le même thème ; les chapitres ci-dessous regroupent les principaux sujets de préoccupation relevés.

1. Motifs du déménagement

MSME exploite actuellement une centrale à MONT ST MARTIN installée depuis plus de 30 ans sur un terrain qui appartient à l'EPFL.

Le propriétaire du site a mis un terme définitif au bail commercial qui nous oblige à déménager. Nous pouvons par ailleurs souligner que depuis plus de 30 ans, cette centrale n'a été à l'origine ni d'accident environnemental ni de nuisances majeures pour les riverains, situés à moins de 200m du site.

2. Meilleures Technologies Disponibles - M.T.D

Indépendamment du nouvel emplacement, la centrale de MONT ST MARTIN est mécaniquement obsolète et demande à être remplacée dans les meilleurs délais.

Il est évident que la nouvelle centrale répondra aux meilleures techniques disponibles (M.T.D.) actuellement sur le marché, non seulement parce que la réglementation nationale le prévoit, mais aussi parce que les nouveaux équipements sont conçus pour permettre une moindre consommation d'énergie et donc moins de rejets atmosphériques ; Le poste commandé présentera entre autres, les caractéristiques suivantes :

- Chauffage par le gaz
- Calorifugeage
- Technique de filtration des poussières
- Rendement du brûleur amélioré
- Possibilité de réincorporer des enrobés recyclés sans contact avec la flamme du brûleur

3. Choix du site de LEXY

Nous ne souhaitons pas commenter les décisions quant au choix de LEXY, en raison du caractère polémique et politique local qui nous dépasse.

Toutefois, le terrain sur lequel le projet repose est inclus dans une zone d'activité industrielle dont la vocation est d'accueillir des activités économiques. Notre projet n'est pas en contradiction avec la vocation première de la zone d'activité.

4. Sensibilité AEP

Le terrain est situé dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP du forage du Haut et de la Source du Moulin Clampin. Cette sensibilité a été prise en compte dans notre étude (cf. p. 3. 5 - Etat initial et 3.33 Impacts sur le sol et le sous-sol) et nous a conduit à proposer des mesures de protections particulières (cf. p. 3.96 et 3.97).

De plus, la préfecture, via la DDASS, a mandaté un hydrogéologue agréé pour émettre un avis sur la compatibilité du projet avec la présence des captages. Cet avis est annexé au dossier d'étude d'impact.

La conclusion de l'hydrogéologue est favorable.

Il propose de réaliser un piézomètre pour faire des analyses régulières de la qualité des eaux.

Cette prescription sera vraisemblablement reprise par la préfecture lors de la rédaction de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation avec obligation de communiquer les résultats à la DRIRE et à la Commune suivant l'échéancier qui sera retenu par la préfecture.

5. ISO 14001

M.S.M.E. est filiale à 100 % du Groupe EUROVIA.

Actuellement, cette filiale n'est pas certifiée 14001 du fait de son prochain déménagement ; néanmoins, elle est tenue d'appliquer la politique environnementale du Groupe EUROVIA qui figure en annexe ci-jointe, et qui porte sur 3 thèmes, dont en particulier :

- la conception et le développement de techniques respectueuses de l'environnement,
- la maîtrise de l'impact sur l'environnement de nos activités.

Le projet présenté répond parfaitement à ces objectifs puisque le futur poste d'enrobage répondra aux meilleures techniques disponibles. En outre, les mesures de protection de l'environnement qui seront mises en place ont été listées et chiffrées dans notre dossier page 3-100.

Par ailleurs, dans notre dossier, nous avons prévu (p. 3-45) de fabriquer des **enrobés tièdes** qui peuvent également être désignés sous le terme **enrobés basse énergie** comme, c'est le cas dans l'article de Madame WARFI, joint au registre d'enquête publique par Monsieur François MORIN de LEXY. D'ailleurs, EUROVIA a reçu le 3^{ème} prix du Concours de l'Innovation du Syndicat des Entrepreneurs de Travaux Publics pour ce produit en 2005 et le 1^{er} prix des Salons des Maires et des Collectivités pour le caractère écologique de ce procédé en 2006.

EUROVIA en a fabriqué et mis en œuvre plus de 15000 t en 2007. Il est toutefois à noter que cette technique ne convient pas à tous les chantiers.

La prise en compte de l'environnement s'inscrit dans une démarche de développement durable. C'est pour cette raison que nous prévoyons (p. 1-15) d'incorporer des matériaux recyclés dans nos fabrications. Il s'agit de récupérer des produits de démolition de chaussée et de les incorporer dans les nouvelles fabrications. Cela présente l'avantage de réutiliser des granulats et du bitume au lieu de les mettre en décharge et cela réduit d'autant la part de matériaux à prélever dans des carrières et autant de bitume en moins à stocker sur le site. En contrepartie, cela nécessite la présence ponctuelle d'un concasseur cribleur pour émietter les mottes d'enrobés provenant de la démolition des chaussées.

Cette présence ponctuelle est limitée à une campagne annuelle de 6 à 8 semaines qui ne justifie pas la réalisation d'une étude sonore spécifique. L'activité de concassage criblage aura lieu exclusivement pendant les horaires de jour. L'expérience sur d'autres sites a révélé des niveaux sonores de 58 dB à 100m de l'installation et aucune émergence par rapport au niveau sonore ambiant en limite de propriété.

6. Futur lotissement - future crèche et future maison de retraite

Une étude d'impact a pour but d'évaluer les impacts d'un projet sur l'environnement existant au moment de l'étude. Néanmoins, les zones constructibles ont bien été répertoriées dans les documents d'urbanisme consultés lors de l'élaboration du dossier.

De ce fait, les mesures de bruit ont été faites au droit de ces zones constructibles, opposables aux tiers (conformément à l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997).

En ce qui concerne l'étude des risques sanitaires, n'ont été retenus que les actuels établissements accueillant des personnes sensibles.

Les mesures compensatrices pour limiter l'impact sonore ont été définies p.3 – 99. Nous pouvons néanmoins préciser que les engins peuvent être équipés d'un klaxon de recul dont le niveau sonore est modulable en fonction du niveau de bruit ambiant. **Nous nous engageons à équiper les engins présents sur le site de LEXY d'un tel dispositif.**

7. Déversement d'eaux industrielles et risques de pollution des eaux de ruissèlement

Les produits stockés sur le site sont :

- Des granulats provenant de carrières régionales. Ils seront stockés à même le sol et ne présentent aucun risque de pollution de par leur nature.
- Des bitumes, stockés dans des cuves double-enveloppe lesquelles sont placées dans un bac de rétention dont la contenance représente 50 % du volume total, conformément à la réglementation. Rappelons également que le bitume est réchauffé pour devenir fluide ; dès qu'il est à une température inférieure à 60 ° il se fige.
- Le gasoil utilisé pour le remplissage du réservoir du chargeur est également stocké dans une cuve double enveloppe et un bac de rétention. Le risque d'infiltration est donc là aussi nul. Le plein sera fait sur l'aire étanche.
- L'ensemble de la plate-forme sera revêtu en enrobé. Les eaux de ruissellement seront collectées et transiteront par un séparateur à hydrocarbures comme cela devrait se faire pour tout parking.

Les eaux pluviales sont dirigées, après traitement, vers le réseau des eaux pluviales communal qui rejoint directement la Chiers au sud du site. Des analyses de la qualité des eaux en sortie du séparateur seront effectuées en fonction du calendrier défini par l'Arrêté Préfectoral.

Enfin, précisons que le processus de fabrication n'utilise pas d'eau, la présence du brûleur est nécessaire pour le séchage des matériaux. Il est donc faux de prétendre que le projet sera à l'origine du déversement d'eaux industrielles et de ruissellement de produits toxiques divers.

8. Risques d'explosions

Une étude de danger a été réalisée et figure dans le dossier. Pages 4 – 8 et 4 – 9, nous avons repris les informations de la Base de données ARIA du BARPI (Bureau d'Analyse des risques et Pollutions Industrielles du Ministère de l'Environnement). L'étude du site n'a déterminé aucun risque majeur et de ce fait aucune modélisation de scénario d'accident n'est effectuée.

9. Le suivi en matière de sécurité interne

Les actions internes, en matière de prévention nous conduisent à réaliser au moins un audit sécurité environnement par an, avec mise en place et suivi d'un plan d'action, auquel vient s'ajouter l'obligation d'évaluation des risques résultant de la transcription en droit français de la Directive Européenne du 12/06/1989 sur la Sécurité / Document Unique. Ce qui nous autorise à écrire que la prévention est une préoccupation essentielle de l'Entreprise. Cette procédure est appliquée dans chacune de nos centrales et suivie par notre Direction.

10. Pollution visuelle

Les mesures compensatrices proposées dans notre dossier pour limiter l'impact paysage sont exposées page 3 - 96 et résultent d'une étude paysagère. L'installation sera entièrement intégrée dans un bardage de teinte neutre, comme un hangar agricole. Des plantations arbustives sont également proposées, dont une haie d'arbres de haute tige.

Par ailleurs nous étudions la possibilité technique de commander une centrale de type « continu » qui offre l'avantage d'être beaucoup plus compacte qu'une centrale de type « discontinu », avec une hauteur de bâtiments de 14 à 16 m maximum hormis la cheminée.

11. Rejets atmosphériques

Une étude sanitaire a été réalisée par le Bureau d'Etudes et figure dans le dossier page 3 - 64 à 3 - 93. La méthodologie retenue a été validée par les services compétents (DRIRE et DDASS). Les différentes substances ont été caractérisées, leur présence dans les rejets du futur poste a été évaluée à partir des données mesurées sur des centrales similaires en fonctionnement sur d'autres sites. Les valeurs obtenues ont été comparées aux seuils maximum définis par l'OMS ou aux valeurs guide pour la protection de la santé. En conclusion, les rejets du poste d'enrobage n'ont pas d'impact sanitaire sur les populations sensibles situées sous les vents dominants.

Il nous paraît nécessaire de rappeler plusieurs éléments :

- Actuellement une activité similaire existe à Mont Saint Martin. La technologie dépassée de cette installation permet de rester en dessous des valeurs limites de rejets autorisées par la réglementation française. Une nouvelle installation ne pourra qu'avoir de meilleurs résultats. La qualité globale de l'air s'en trouvera donc améliorée.
- Les rejets de la chaudière sont comparables à ceux de toute chaudière à gaz servant au chauffage d'un immeuble d'habitations ou de locaux administratifs.
- Nous avons fait le choix de privilégier l'utilisation du gaz qui produit moins de rejets que le fuel. Une étude réalisée par l'USIRF et le CITEPA sur un panel de plusieurs postes d'enrobage en France démontre que la concentration en COV Totaux est beaucoup moins élevée avec un carburant gaz qu'un carburant type FOD ou FOL.

D'ailleurs en ce qui concerne les COV Totaux (composés organiques volatiles), des études complémentaires réalisées sur 4 postes démontrent qu'environ la moitié est constituée de CH₄ (méthane) et le reste est représenté par des fractions légères (de C1 à C5 non nocifs). Les COV « toxiques » représentent moins de 2 à 5 % des COV Totaux. Dans notre étude, nous avons pris comme hypothèse qu'ils représentent 100 % et malgré cette hypothèse majorante, les niveaux de concentration restent en deçà des valeurs limites.

- Le parc à liant sera maintenu à température par un circuit électrique, et non à partir d'une huile thermique comme prévu initialement.
- Les rejets de la cheminée contiennent de la vapeur due au séchage des granulats. En outre, le développement des enrobés tièdes, précédemment exposés, permet de réduire de 30 % la quantité de CO₂ produite par tonne d'enrobé fabriquée.
- Quand aux odeurs, celles-ci sont perceptibles sur le site lors de l'ouverture de la trémie pour le chargement des camions, lesquels sont ensuite bâchés pour le transport vers le chantier. Cette opération de chargement très rapide représente environ 2 minutes par benne de camion.
- L'installation sera bien entendu équipée d'un opacimètre qui mesure en continu les valeurs de rejets de poussières. Les enregistrements sont conservés pendant un an et tenus à la disposition de la DRIRE.

- La hauteur de cheminée est calculée en fonction d'une réglementation qui tient compte de la topographie du site et des caractéristiques de l'installation. L'objectif est de permettre la meilleure évacuation possible des gaz. C'est pourquoi toutes les cheminées de postes d'enrobage sont équipées d'un exhausteur d'air.

12. Trafic Routier

Actuellement les besoins en enrobés pour la partie Nord de la Meurthe et Moselle sont couverts par notre installation de Mont Saint Martin. Le projet de Lexy ne vise pas une augmentation du tonnage sur la proche région ; le nombre de camion en circulation du à notre activité restera donc stable.

L'implantation sur la ZAC des Quémènes permet de rejoindre les principaux axes routiers sans traverser de village. Le trafic en direction de Villers la Chèvre ne sera en aucun cas modifié par notre activité.

13. Divers

- a) Défaut d'inscription au Fichier National Des Etudes D'Impact. L'obligation de réaliser une étude d'impact résulte des articles L.122-1 à L122-3 et R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement. En application de l'article R. 122-11 du code de l'environnement, ce fichier national est alimenté par des données sur les études d'impact saisies par chaque préfecture de département depuis le 20/09/2006. Cette formalité n'est donc pas de la compétence de l'entreprise.
- b) Enfin, nous pouvons nous interroger sur l'objectivité des dessins d'enfants qui sont remis à l'enquête publique. Hormis le fait que certains d'entre eux soient attribués à des enfants de 2 ½ ans capables de tracer des traits droits et d'écrire. La méthode utilisée relève de l'endoctrinement et de la manipulation, portant atteinte à la liberté d'entreprendre.

LONGWY, le 7 Juillet 2008
Le Commissaire Enquêteur



PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNES DE LEXY, REHON, COSNES-ET-ROMAIN, VILLERS-LA-CHEVRE
ET CONS-LA-GANDVILLE

PROJET D'AUTORISATION A EXPLOITER UN POSTE D'ENROBAGE PAR LA SOCIETE
MONT SAINT MARTIN ENROBES A LEXY

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Vu l'importance des remarques et pétitions hostiles à la réalisation du projet, sans mise en défaut des hypothèses de l'étude par ces derniers.
Compte tenu que ce projet d'établissement industriel n'est pas soumis à la directive " Seveso II".
Compte tenu des remarques pertinentes et constructives de la commune de Lexy,
j'émet un avis favorable au projet sous réserve que les préconisations avancées par la commune de Lexy soient toutes prises en compte.

LONGWY, le 7 Juillet 2008
Le Commissaire Enquêteur



Commune de REHON

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Le maire de la commune de REHON

CERTIFIE

que l'avis prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 7 avril 2008 au 9 mai 2008 inclus, sur la demande présentée par la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES, en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à LEXY, a été affiché le 20 MAI 2008

et pendant toute la durée de l'enquête :

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ;

~~2. à~~

(lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée) ;

~~3. à~~

(au voisinage de l'installation).

A REHON , le 13 Mai 2008

le Maire,



***Ce certificat doit impérativement être daté et retourné à la préfecture,
bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement - après la clôture de
l'enquête.***

Annexe 32

DEPARTEMENT de MEURTHE-ET-MOSELLE

Commune de LEXY

CERTIFICAT d'AFFICHAGE

Le maire de la commune de LEXY

CERTIFIE

que l'avis prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois, du 7 avril 2008 au 9 mai 2008 inclus, sur la demande présentée par la Société MONT SAINT MARTIN ENROBES, en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à LEXY, a été affiché le 20 Mars 2008

et pendant toute la durée de l'enquête :

1. Aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs ; *à la porte de la Mairie*
2. à
(lieux publics et tous endroits où l'attention des intéressés peut être facilement attirée) ;
3. à *proximité du lieu envisagé pour l'implantation*
(au voisinage de l'installation).



A LEXY

, le 10 Mai 2008

le Maire,
Gerard ALLIERI

(Sceau)

***Ce certificat doit impérativement être daté et retourné à la préfecture,
bureau de l'aménagement du territoire et de l'environnement - après la clôture de
l'enquête.***

Annexe 33

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE de CONS LA GRANDVILLE

DEPARTEMENT

Séance du 5 mai 2008

L'an deux mille huit et le 5 mai à 20 heure(s), le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de:

Lucien HOCHSTRASSER

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la Délibération
15	15	14

Présents : Membres présents : Jean-Marie JACQUE, Michel LACROIX, Jean BLANCA, Laurence BAUDOIN, Laurence BABILLON, Laurence REMER, Valérie RADIO, Clette JACQUE, Alain WAGNER, Guillaume LAMINE, Joaquina AMBULANTE, Stéphan BARROIS, Claude LHIRONDELLE

Madame Carole RIGHI a donné pouvoir à Madame REMER Laurence

Date de la convocation

14 avril 2008

Date d'affichage

9 mai 2008

Objet de la Délibération

A (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s) : Laurence BAUDOIN

Avis sur enquête publique

Vu l'enquête publique demandée par la société MONT SAINT MARTIN ENROBES en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à LEXY,

Vu que la commune de Cons La Grandville se situe dans un périmètre de 2 kilomètres autour de l'installation projetée,

Considérant que le conseil municipal doit formulé son avis,

Deux conseillers municipaux sont pour le projet présenté,
Huit conseillers municipaux sont contre le projet présenté,
Cinq conseillers s'abstiennent sur le projet présenté.

Les signatures suivent,
Pour copie conforme,
Le Maire,
Lucien HOCHSTRASSER



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Mme et M Christian THIRY
2, Rue des Carrières
54870 Cons la Grandville

Cons la Grandville, le 19 mai 2008

Monsieur Lucien Hochstrasser
Maire de Cons la Grandville
Mesdames et Messieurs les Membres
du Conseil Municipal

Concerne usine à bitume « aux 4 chemins » à Lexy

Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal

Nous sommes un certain nombre de vos administrés à nous inquiéter, après parution dans la presse régionale, de certains articles provenant de nos plus proches localités voisines, et après avoir vu des travaux préliminaires déjà fortement engagés, alors que nulle enquête n'a été diligentée chez nous à Cons la Grandville.

L'entreprise, qui s'implanterait en ce lieu « les Quémènes » traitant du produit à base de goudron, risquerait de polluer nos eaux, nos terres, nos airs et produirait d'autres nuisances

Nous nous étonnons de ne pas trouver trace de notre Municipalité aux côtés des autres communes protestataires.

De plus, votre silence lorsqu'il s'agit de la santé de toute une population dont vous avez pris la charge, nous inquiète d'autant plus.

Voudriez-vous faire savoir à la population, très rapidement par exemple par une lettre toute boîte, quelle est la position du Conseil Municipal, afin de définir la suite que nous serions amenés à donner à cette affaire.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, en l'expression de nos sincères salutations.

Mme et M Christian THIRY



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D e COSNES ET ROMAIN

Séance du 13 Mai 2008

19 19 17

L'an deux mille huit

et le treize Mai

à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M FERRARI André, MairePrésents : M M. BLUETTE - FRANCONNET - INVERNIZZI - DURAZZI -
WAGNER - ACETI - ANELLI - MINN - Mmes NICOLAS - BOVI - GILLARDIN -
RAGOT - BOSIZIOAbsents : MM. STEUER (pouv. à M. FERRARI) - VICCI - GALASSI (excusés) -
Mmes MERRA (pouv. à Mme GILLARDIN) - AUDU (pouv. à Mme BOSIZIO)

M MINN Frédéric a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

Enquête publique : installation d'un poste d'enrobage à Lexy

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune a été destinataire d'un document l'informant de la tenue d'une enquête publique en Mairie de Lexy, du 07/04 au 09/05/2008. En tant que commune limitrophe, Cosnes-et-Romain en était avisée.

L'objet de cette enquête publique porte sur la demande de la Sté MONT SAINT MARTIN ENROBES (filiale de EUROVIA) en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à Lexy dans la future zone industrielle des Quémènes, dont la CCAL est maître d'ouvrage.

Cette même enquête a été clôturée avant la réunion du conseil Municipal, mais un courrier signé par M. le Maire a été envoyé avant le 09/05/08. Ledit courrier a exprimé l'avis défavorable de la municipalité à la demande de la Sté MONT SAINT MARTIN ENROBES.

Confirmant l'avis du Bureau Municipal, le Conseil Municipal,

EXPRIME un avis défavorable à la demande de la Sté MONT SAINT MARTIN ENROBES, pour les raisons suivantes :

- Proximité avec notre commune, la plus proche du projet : installation située de l'autre côté de la RD 618 et du rond-point des 4 Chemins. Dans cette zone limitrophe cohabitent des bâtiments industriels, des habitations liées aux activités en place et un restaurant (Le Train Bleu) qui seront fortement gênés.

- Risques accrus pour la santé : malgré la réglementation existante au regard de ce projet, **les rejets dans l'atmosphère ne sont pas nuls et rien n'indique leur seuil de non-nocivité dans l'enquête publique.**

- Emanations : les vents dominants sont de nature à être véhiculés sur le domaine communal de Cosnes-et-Romain, agglomération la plus proche de celles concernées comme Lexy ou Villers-la-Chèvre.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification

.../...

- Nuisances sonores : par l'important trafic routier supplémentaire (livraison de matières premières effectuées par camion tous les jours entre 6 h et 18 h et enlèvement d'asphalte par camion en fonction des besoins de production) et par sa proximité avec d'autres implantations commerciales ou artisanales se trouvant sur cette même zone.
- Pollution des eaux de ruissellement : tant par son infiltration dans le milieu naturel que par son évacuation vers la station d'épuration du SIAAL.
- Impact visuel et esthétique de ce type d'activité à l'entrée de l'agglomération de Longwy : fort discutable au regard des projets existants et futurs (entreprises artisanales, commerciales, ou de services).

Le Conseil Municipal de Cosnes-et-romain ne s'oppose pas à l'activité de la Sté EUROVIA et lui reconnaît un savoir-faire dans son domaine. Toutefois le choix de son implantation à Lexy est contraire aux orientations prises par la Mission Interministérielle du Pôle Européen de Développement qui créa cette 3^{ème} zone transitoire plus particulièrement destinée au développement d'industries nouvelles (électroniques, mécaniques, tertiaires voire artisanales ou commerciales à l'instar de celle en vis-à-vis des 4 Chemins à Cosnes-et-Romain).

Ce projet correspondait par contre tout à fait aux zones telles que celle de Villers la Montagne, plus conformes à accepter ce type d'activité.

Et ont signé au registre tous les Membres présents,
Pour copie certifiée conforme,
COSNES-ET-ROMAIN, le 14 Mai 2008

Le Maire,



André FERRARI.

DEPARTEMENT
De Meurthe-et-Moselle

ARRONDISSEMENT
DE BRIEY

Canton
de MONT-SAINT-MARTIN

COMMUNE DE LEXY

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 Mai 2008

NOMBRE

Des conseillers en exercice	23
De présents	20
De votants	23

L'an deux mille huit, le vingt et un mai, le Conseil Municipal de la Commune de LEXY étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur ALLIERI Gérard, Maire.

OBJET

Avis du Conseil Municipal
Projet d'implantation d'un poste
D'enrobage à LEXY

Etaient présents : MM. ALLIERI-LENOBLE-
LAMBERTY-AUBERT-Mmes PAGNY-FRIOT-
M. NEUMANN-Mmes HENRY-BERTRAND-
M. SAUVLET-Mme RIQUET-M. CRIDEL-Mme
FERNANDEZ-AUBERTOT-MM. LAPUH-SIBELLA-
KULESZA-Mme MORIN-MM. LUX-HUMBERT-Mme
FRENOIS

Excusés :

M. BASSO ayant donné pouvoir à M. ALLIERI
M. PESCE ayant donné pouvoir à M. LENOBLE
Mme LIGI ayant donné pouvoir à M. NEUMANN

Absent : /

Un scrutin a eu lieu, Monsieur KULESZA David a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché A la porte de la Mairie le 23 mai 2008 et que la convocation du Conseil avait été faite le 15 mai 2008.

Le Maire,



Par arrêté du 17 Mars 2008, le Préfet de Meurthe-et-Moselle a prescrit l'ouverture d'une enquête publique, suite à la demande présentée le 9 Mars 2007, complétée les 24 Août et 30 Octobre 2007, par la société MONT SAINT MARTIN ENROBES, en vue d'être autorisée à exploiter un poste d'enrobage à LEXY.

L'enquête publique s'est déroulée du 7 Avril au 9 Mai 2008.

L'article 2 dudit arrêté prévoit que les conseils municipaux de chaque commune située dans un rayon de 2 kilomètres autour de l'installation projetée sont appelés à formuler leur avis au cours de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête (soit avant le 22 Mai).

Considérant les explications fournies,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Avec 18 voix **POUR**, une voix **CONTRE**
(*M.HUMBERT*) et 4 **ABSTENTIONS** (*Mmes BERTRAND-
FERNANDEZ-AUBERTOT -M.SIBELLA et Mme MORIN*),

EMET un avis FAVORABLE AVEC RESERVES à la
demande d'autorisation d'exploiter un poste d'enrobage à
LEXY par la société MONT SAINT MARTIN ENROBES,
énumérées ci-après :

① **sortie sur le CD 172** : la Commune de LEXY demande un
alignement sur la sortie sud de la parcelle LAVAUX

② **accès au chantier par le chemin d'exploitation
communal** : la Commune demande que cette voirie
communale soit aménagée pour permettre une circulation à
double sens, un calibrage de voirie à 7 mètres et 2 mètres
d'accotements répartis

③ **sur l'installation en elle-même** : dans l'enquête
publique, il est mentionné la présence occasionnelle d'un
concasseur de 180 kW, cette présence pouvant générer des bruits
et des poussières non-captés. La Commune souhaite que cette
opération ne se fasse pas sur le site lexéen.

④ la Commune souhaite être destinataire des plans de
surveillance de la qualité de l'air et des eaux.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.



Le Maire,

Gérard ALLIERI